



Conseil municipal du 12 septembre 2022

Délibération n°74 -22

Objet : Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire

Date de convocation : 29/07/22

Présidence : Renaud PFEFFER - Maire

Secrétaire élu : Virginie PRIVAS-BRÉAUTÉ

Membres présents : Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT – Loïc BIOT – Dorothee RODRIGUES – Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT – Virginie PRIVAS-BRÉAUTÉ – Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON – Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT – Véronique MERLE – Anne-Catherine VALETTE – Sophie PIVOT – Véronique ZIMMERMANN – Serge CAFIERO – Jocelyne TACCHINI – Anne-Laurence OLTRA – Patricia BONNET-GONNET – Christian CECILLON – Raphaëlle GUERIAUD – Anne BLANCHET – Fatira RULLIERE – Laure PIQUERAS

Membres excusés et représentés :

Julie GUINAND BOIRON a donné pouvoir à Pascale CHAPOT
Sébastien PONCET a donné pouvoir à Sophie PIVOT
Alain DUTEL a donné pouvoir à Virginie PRIVAS-BRÉAUTÉ
Dylan MAYOR a donné pouvoir à Renaud PFEFFER

Membres absents : 4

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 29

I. LE CONTEXTE

Le Maire dispose, conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), d'un certain nombre d'attributions, sous le contrôle du conseil municipal, et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Par ailleurs, le CGCT permet au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences qui sont listées à l'article L. 2122-22.

Ces délégations permettraient :

- A Monsieur le Maire de décider à la place du conseil municipal dans les domaines délégués,
- Une simplification et une accélération de la gestion des affaires municipales,
- D'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Il est précisé que l'exercice des délégations des articles L. 2122-22 du CGCT est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Ainsi, les décisions qui seraient prises par Monsieur le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint, ou un conseiller municipal agissant par délégation de Monsieur le Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par le conseil municipal.

Enfin, Monsieur le Maire doit rendre compte au conseil municipal, des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

II. LA PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il serait opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, que le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions.

La commission *Finances et moyens généraux* réunie le 29 août 2022, a émis un avis favorable à la majorité des membres présents, sur ce dossier.

III. LA DÉCISION

Où l'exposé de RENAUD PFEFFER,
Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De **DONNER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans une limite de 5.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 550.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense, dans toutes les affaires précontentieuses et contentieuses portées devant une juridiction pénale, civile, judiciaire, administrative et financière, en première instance, en appel et en cassation, et ce quel que soit le montant, de porter plainte avec le cas échéant constitution de partie civile, et enfin, de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé jusqu'à 550.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur tout le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 800.000 euros, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement ;

27° De procéder, dans la limite d'une surface n'excédant pas 1.000 mètres carrés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion du conseil municipal, de l'exercice de cette délégation,
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- Prend acte que, cette délibération est à tout moment révocable,
- Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires,
- Autorise que la présente délégation soit exercée par les adjoints au maire dans les matières pour lesquelles ils ont reçus délégation de pouvoir.

Mornant, le 13 septembre 2022

Le Maire,

Renaud PFEFFER

